



Arrêt

**n°84 081 du 29 juin 2012
dans l'affaire x/ III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LUPPENS loco Me T. SCHREURS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me VAN WITZENBURG loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Admise au séjour en qualité de conjoint d'un Belge, la requérante a été mise en possession d'une « carte F », le 28 avril 2010.

1.2. Le 23 mai 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 20 juin 2011. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Selon le rapport de la police de Molenbeek saint (sic) Jean du 18/02/2011, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée et son époux belge [XXX] qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, selon le dit (sic) rapport, [l'époux de la requérante] déclare que son épouse a quitté le domicile conjugal depuis le 09/12/2010 en évoquant des problèmes familiaux.

Faits confirmés par la décision du Juge de Paix du canton de Molenbeek saint (sic) Jean du 28/03/2010 fixant le couple à des adresses différentes suite à une entente perturbée.

Malgré l'absence de cellule familiale avérée, il est demandé à l'intéressée en date du 14/03/2011 de produire un dossier afin de vérifier si elle satisfait aux conditions d'exceptions (sic) au retrait de séjour en application de l'article 42 quater de la Loi du 15/12/1980 ("violence conjugale alléguée" et en qualité d'auteur d'enfant belge commun – [XXX] NN [XXX]).

Cependant, selon l'attestation du CPAS de Molenbeek Saint Jean du 22/03/2011, il s'avère que l'intéressée émerge des pouvoirs publics. Elle ne remplit donc pas pleinement les conditions d'exception à la fin du droit de séjour telles que prévues par la loi.

Considérant d'une part l'absence de cellule familiale et le fait que l'intéressée ne répond pas aux conditions d'exceptions (sic) de l'article 42 quater de la Loi du 15/12/1980.

L'intéressée ne satisfait donc plus aux conditions mises au séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union.

En conséquence, la carte électronique de type F délivrée en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est retirée ;

Cependant, vu sa qualité d'auteur d'enfant belge et vu l'article 8 de la CEDH, un ordre de quitter (sic) le territoire n'est pas prise (sic) à son encontre et l'intéressée peut solliciter le bénéfice d'une autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la Loi du 15/12/1980. »

2. Questions préalables.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit au séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; ».

Force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend ce qu'il convient de lire comme un moyen unique de la violation de « l'obligation de la motivation matérielle et [de] l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 ».

A l'appui de son propos, elle fait valoir qu'à son estime « [...] La vie en commun entre la requérante et son époux [...] n'a pas "disparu" au sens de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980. Au contraire : ils sont toujours mariés et ils ont un enfant en commun ! [...] Il est exact que [la requérante] a demandé des mesures provisoires auprès le juge de paix (*sic*) [...]. Mais ils ne sont donc pas divorcés et la cellule familiale est toujours d'actualité. La cellule familiale a évidemment souffert suite aux agressions de l'époux, mais elle existe encore toujours. Les parties ont toujours des contacts et ils espèrent pouvoir cohabiter ensemble dès que [le mari de la requérante] a trouvé un propre logement à lui (*sic*). En outre, dans son jugement, le juge de paix a précisé que l'autorité parentale sera exercée conjointement par les époux ! Cela démontre qu'il y a encore toujours une cellule familiale entre la requérante et son époux ! L'absence de cohabitation n'est pas du tout la preuve d'une absence de cellule familiale dans le sens de l'article 42quater de la loi du 15/12/1980 ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que tant l'article 40bis que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, sur la base desquels la requérante avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille «accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat fixé dans un rapport de la police de Molenbeek-Saint-Jean du 18 février 2011, dont il est fait état à l'appui de la décision querellée, que la requérante a « [...] quitté le domicile conjugal depuis le 09/12/2010 en évoquant de problèmes familiaux (*sic*) [...] ».

Le Conseil relève également que, pour s'opposer à ce constat de désunion du couple, corroboré par plusieurs pièces du dossier administratif, parmi lesquelles une ordonnance du Juge de Paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean datée du 28 mars 2011, dont il est également fait état dans l'acte attaqué, ainsi qu'un procès-verbal relatant l'audition de la requérante par la police de Molenbeek-Saint-Jean en date du 9 décembre 2010, la partie requérante se borne à faire valoir que le couple est toujours marié, que les parties « [...] ont toujours des contacts et espèrent pouvoir cohabiter [à nouveau] ensemble [...] » et que la circonstance qu'en l'occurrence, le Juge de Paix de Molenbeek se soit prononcé, aux termes de l'ordonnance précitée, en faveur d'un exercice conjoint de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant mineur commun du couple « [...] démontre [selon elle] qu'il y a encore toujours une cellule familiale entre la requérante et son époux », soit autant d'affirmations dont le Conseil ne peut que constater qu'elles ne sont pas de nature à pouvoir mettre en cause la légalité de l'acte attaqué.

En effet, s'agissant, tout d'abord, de la double circonstance, d'une part, que la requérante et son conjoint seraient toujours mariés et, d'autre part, que le Juge de Paix, statuant provisoirement et en premier ressort, se serait prononcé en faveur du maintien d'un exercice conjoint de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant mineur, force est de constater qu'elle n'est, au demeurant, pas de nature à permettre d'invalidier le constat, porté par la décision querrellée, qu'il n'existe plus, entre la requérante et son conjoint, le « [...] minimum de vie commune [...] », tel que requis par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans pour que la requérante puisse continuer à bénéficier du droit au regroupement familial en qualité de conjoint d'un Belge (voir, notamment : C.E., arrêts n°53.030 du 24 avril 1995, n°80.269 du 18 mai 1999, n°114.837 du 22 janvier 2003 et CCE, arrêts n°36 075 du 17 décembre 2009 et n°39 375 du 25 février 2010).

Quant à l'allégation selon laquelle la requérante et son époux entretiendraient toujours des contacts et espéreraient pouvoir cohabiter à nouveau ensemble, le Conseil ne peut qu'observer qu'elle n'est nullement étayée, en manière telle qu'elle demeure, à ce stade, purement hypothétique et ne peut, par conséquent, permettre d'invalidier le constat porté par la décision querrellée, tel que rappelé dans les lignes qui précèdent.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que considérer, d'une part, que la décision attaquée est valablement motivée par le constat que la requérante n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint belge rejoint et ne peut, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial et, d'autre part, que cette motivation n'emporte pas, en l'espèce, la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS